# INSTRUCTION
## DU DIRECTOIRE
## DU DÉPARTEMENT DU TARN,

*Relative à l'Adminiſtration des Travaux de Charité, Décrétés par l'Aſſemblée Nationale; pour leſquels il a été accordé, dans chaque Département, une ſomme de 80000 livres, en ſus des 30000 livres, déjà diſtribués dans les mêmes intentions.*

*Du 26 Mars 1791.*

LE Directoire du Département du Tarn, en indiquant aux diverſes Municipalités les Travaux de Charité qu'elles ont à ouvrir, a penſé devoir auſſi leur déſigner le mode qu'elles doivent ſuivre, pour que ces ouvrages devénant tout à la fois fructueux en utiliſant les bras & en concourant à préſenrer des ſecours aux indigents, offriſſent encore les moyens d'intelligence, d'économie & de loyauté qu'on eſt en droit d'attendre d'une Adminiſtration ſage, & dont la publicité puiſſe ainſi être expoſée aux yeux de la Nation entière.



THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10296 no. 9

Le Directoire croit devoir observer à cet effet : 1°. Qu'il est des localités où il parait plus convenable de faire exécuter les ouvrages à la Toise, par la voie de l'adjudication, que de les donner à prix fait ; 2°. De n'admettre à la concurrence que des personnes de l'Art, & d'une probité avouée : d'éloigner cette foule de gens sans talens, comme sans fortune, qui n'ayant rien à perdre, ne se présentent aux adjudications que dans l'intention seule de se rendre redoutables, par leur moins-dites, aux entrepreneurs accrédités de qui ils espèrent un salaire sûr, qui est toujours le bénéfice de leur silence ; 3°. De n'employer rigoureusement à l'exécution de ces ouvrages, que les habitans du lieu.

Le Directoire, d'un autre côté, pense que dans les endroits voisins des grandes routes, où les journaliers ont déjà été exercés au remuement des Terres, il serait peut être plus à propos alors de donner les ouvrages à la taxe, à tant . . . . par Toise, que de les mettre à l'adjudication ; mais dans ce cas, le prix doit, aux termes de l'Article III des Lettres Patentes du 10 Septembre dernier, être inférieur à celui des Travaux, soit publics, soit particuliers. C'est à la prudence des Municipalités à découvrir celui de ces deux modes qui leur paraîtront le plus avantageux à l'intérêt commun.

Ces derniers Travaux seront dirigés par un conducteur intelligent qui sera salarié, qui tous les huit jours rapportera les Rôles des journées à la Municipalité, & rendra compte de leur progrès. Ces Rôles arrêtés par elle, seront visés ensuite par le District, dans lequel elle se trouvera enclavée : ils seront adressés avec le toisé des ouvrages que fera l'Ingénieur ordinaire de l'Arrondissement, au Directoire du Département, qui faira expédier, sans retard, les ordonnances nécessaires au remboursement des avances que les Entrepreneurs auront faites. Les Rôles de ces Travaux seront rendus publics ; ils seront, à cet effet, affichés chaque Dimanche à la porte de l'Eglise Paroissiale, pour que les ouvriers même en aient connaissance. A cette même époque il sera dressé un Tableau des progrès des ouvrages, dans lequel seront inscrits, & les sommes qu'on a dépensées & celles qui restent à employer.

C'est ainsi que des Administrations intégres, jalouses de donner une pleine connaissance de leurs gestions, en se laissant surveiller, ouvriront encore aux particuliers lésés tous les moyens de se faire faire justice.

Arrêté à Caſtres, le 26 Mars 1791.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Tarn.

DOR DE LASTOURS, *Préſident.* LACOMBE St. MICHEL, *Vice-Préſident.* GISBERT, FOULQUIER, SOLOMIAC, JALBERT, RIVALS, LARROQUE, JOUGLA. GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic*

AZAIS-OULÉS, *Secrètaire-Général.*

*A CASTRES,*

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1791.

f 54a